

4 — Après le premier tour de scrutin sans résultat, le ballottage s'établit entre les candidats qui, en nombre double des postes à pourvoir, ont obtenu le plus de suffrages.

5 — La majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 4 juillet 1966.

Le Président de la République,

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

LOI N° 66-7 du 4-7-66 portant amnistie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Le bénéfice de l'amnistie pourra, sous réserve que les faits ayant motivé les condamnations aient été commis antérieurement au 5 mai 1966, être accordé par décret du président de la République sur requête des intéressés.

1 — aux délinquants primaires qui ont été condamnés à une peine inférieure à deux années d'emprisonnement avec ou sans sursis, assortie ou non d'une amende ;

2 — aux délinquants âgés de soixante ans ou plus à la date du 5 mai 1966 et condamnés à une peine correctionnelle ;

3 — aux délinquants condamnés à une peine privative de liberté de quelque nature qu'elle soit mais d'une durée qui ne peut excéder cinq ans, qui auront été libérés depuis trois ans au moins ;

4 — aux mineurs de 18 ans, délinquants primaires, condamnés à une peine privative de liberté.

Art. 2 — L'amnistie pleine et entière pourra être accordée par décret du président de la République sur requête soit des condamnés, soit des parents jusqu'au 2^e degré, aux délinquants condamnés, contradictoirement ou par défaut à quelque peine que ce soit, pour des infractions se rapportant à la sûreté de l'Etat, antérieures à la date du 5 mai 1966, à l'exception de celles qui auront pour effet d'entraîner la mort ou auront été suivies de mutilation ou autre infirmité permanente.

Art. 3 — L'amnistie ne sera acquise qu'après paiement, par le bénéficiaire, de l'amende à laquelle il a été ou sera personnellement et définitivement condamné. Cependant, le condamné pourra être exonéré du paiement de l'amende s'il justifie de son indigence ou de son impécuniosité. L'exonération sera accordée par le garde des sceaux, après avis du procureur général et du trésorier-payeur.

Art. 4 — L'amnistie de l'infraction, entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires ou complémentaires. Elle rétablit l'auteur de l'infraction amnistié dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure. L'amnistie n'entraîne pas la

réintégration d'office dans les fonctions ou emplois publics. Il sera, à cet égard, statué sur chaque demande par le chef de l'Etat.

Art. 5 — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. Le tribunal répressif, régulièrement saisi, statuera, le cas échéant, sur les intérêts civils. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal pourra être versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Art. 6 — L'amnistie est sans effet sur les frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat.

Art. 7 — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire, et ce à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier ou document quelconque, les condamnations et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Art. 8 — Des déductions de peines pourront être accordées par décret aux condamnés non bénéficiaires des dispositions de l'article premier de la présente loi.

Art. 9 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1966

Le Président de la République,

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Méatchi

LOI N° 66-8 du 4-7-66 portant création d'une Loterie nationale togolaise.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Par dérogation aux dispositions de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, est autorisée la Loterie nationale togolaise.

Art. 2 — La Loterie nationale togolaise sera constituée sous la forme d'une société d'Etat jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les statuts de cette société, la désignation du personnel de direction et de contrôle, la périodicité des tirages seront déterminés par décret.

Les bénéfices nets seront versés à l'Etat.

Ils seront comptabilisés à une rubrique intitulée :

« Produit de la Loterie nationale togolaise ».

Ils seront affectés par les lois des finances aux dépenses d'exécution du plan.

Art. 3 — Exception faite pour la Loterie nationale togolaise, ainsi que celles prévues à l'article 5 de la loi du 21 mai 1836, il sera prohibé sur toute l'étendue du Territoire togolais, la diffusion de billets de loterie, des paris sportifs, de courses de chevaux, toto, offerts au

public du Togo par l'intermédiaire de représentants locaux ou toute autre personne.

Art. 4 — Les revenus de la société, ainsi que les lots seront exonérés de tout impôt.

Art. 5 — La Loterie nationale togolaise pourra recevoir un prêt sans intérêt de l'Etat.

Art. 6 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1966.

Le Président de la République,

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

LOI N° 66-9 du 4-7-66 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole modifiant l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole modifiant l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

Art. 2 — La présente loi est exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1966

Le Président de la République,

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

LOI N° 66-10 du 4-7-66 portant modification de la loi de finances pour l'exercice 1966 — loi n° 65-25 du 3 décembre 1965. (1^{er} collectif — exercice 1966 — 1966/2)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Le tarif des vignettes trimestrielles, prévu par l'article 6 de la loi n° 65-25 du 3 décembre 1965 est annulé et remplacé, avec effet pour compter du 1^{er} janvier 1966, par le tarif ci-après.

Tarif des transports publics : Prix de la vignette trimestrielle

Le prix de la vignette trimestrielle est fixé comme suit :

- | | |
|---|--------|
| 1° — Autobus de plus de 20 places . . . | 21.000 |
| Autobus d'un nombre de places égal ou inférieur à 20 . . . | 14.000 |
| 2° — Poids lourds transformés, servant à l'usage d'un transport en commun : | |
| a) — inférieurs ou égaux à 2,5 tonnes . . . | 13.000 |
| b) — supérieurs à 2,5 tonnes . . . | 15.000 |
| 3° — Poids lourds sans passagers : | |

- | | |
|---|-------|
| a) — inférieurs ou égaux à 2,5 tonnes . . . | 7.000 |
| b) — supérieurs à 2,5 tonnes . . . | 9.000 |

4° — Taxis :

- | | |
|---|-------|
| a) — de 5 places, non compris celle du chauffeur . . . | 7.000 |
| b) — de plus de 5 places et de moins de 10 places . . . | 9.000 |

Art. 2 — Est approuvé le décret n° 66-26-bis du 21 janvier 1966 portant autorisation de transfert de crédits du ministère de la défense nationale au ministère de l'intérieur — tableaux figurant en annexe I, de la présente loi.

Art. 3 — Est approuvé le décret n° 66-38 du 8 février 1966 portant transfert de crédits — Tableaux figurant en annexe 2, de la présente loi.

Art. 4 — Les ressources affectées au budget général — exercice 1966, sont diminuées de 15.000.000 frs, conformément au développement qui en est donné par l'état A, annexé à la présente loi.

Art. 5 — Les ressources affectées au budget d'investissement, gestion 1966, sont augmentées de 379.170.000 frs, conformément au développement qui en est donné à l'état J, annexé à la présente loi.

Art. 6 — Le plafond des crédits applicables au budget général, exercice 1966, est augmenté de 459.408.000 frs, conformément à la répartition qui en est donnée à l'état B, annexé à la présente loi.

Art. 7 — Le plafond de crédits de paiements applicables au budget d'investissement — gestion 1966, est augmenté de 379.170.000 frs, conformément à la répartition qui en est donnée à l'état K, annexé à la présente loi.

Art. 8 — Le résultat des opérations du budget général pour l'exercice 1966 est évalué comme suit :

Recettes : 4.968.000.000 — 15.000.000	4.953.000.000
Dépenses : 5.502.442.000 + 459.408.000	5.961.850.000
Excédent des dépenses . . .	= 1.008.850.000

Art. 9 — Le résultat des opérations du budget d'investissement pour la gestion 1966 est évalué comme suit :

Recettes : 812.144.000 + 379.170.000	1.191.314.000
Dépenses : 812.144.000 + 379.170.000	= 1.191.314.000
Budget équilibré.	

Art. 10 — Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues à l'article 8, soit 1.008.850.000 francs seront couvertes par des ressources de trésorerie.

Art. 11 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1966

Le Président de la République,

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi